



**ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY**

Secretariat  
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الأفريقية

السكرتارية  
ص. ب. ٣٢٤٣

**ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAIN**

Secrétariat  
B. P. 3243

أديس أبابا

CONSEIL DES MINISTRES

Vingt-Septième Session Ordinaire

Port-Louis, Ile Maurice

24-29 Juin 1976

CM/737 (XXVII)

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF  
SUR LA QUESTION DE LA PALESTINE



RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADMINISTRATIF  
SUR LA QUESTION DE LA PALESTINE

1. En vertu de sa résolution CM/ Res 460 ( XXVI), Le Conseil des Ministres de l'OUA avait demandé au Secrétaire Général Administratif de l'OUA de suivre de près l'évolution du Problème Palestinien et de faire rapport à la présente session, c'est-à-dire à la 27ème session ordinaire du Conseil des Ministres. Le Conseil des Ministres avait également décidé de maintenir le problème palestinien comme l'un des points prioritaires à l'ordre du jour de la présente session.

2. C'est donc en application de cette résolution que le Secrétaire Général Administratif soumet le présent rapport au Conseil.

3. Le Problème palestinien constituant le fond même de la crise du Moyen-Orient, il s'ensuit qu'aucun règlement ne peut intervenir sans la reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien.

Il est certain que la reconnaissance des droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien au retour, à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté, ainsi que le parfait exercice de ces droits, constituent, tout comme le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés en juin 1967, la base d'un règlement définitif et global du problème du Moyen-Orient.

4. En agissant dans cette voie qui mène à la réalisation de cet objectif, l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien, a enregistré d'énormes progrès concernant la reconnaissance généralement admise de son caractère représentatif et du bien-fondé du droit du peuple palestinien à l'autodétermination en Palestine, sans aucune ingérence étrangère, compte tenu du fait que le problème palestinien constitue le fond même du problème du Moyen-Orient, et que par conséquent, aucun règlement juste et durable ne pourra être réalisé conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

et de ses résolutions pertinentes sans que ce problème n'ait trouvé une solution.

Il est à noter que l'Assemblée Générale des Nations Unies avait admis l'OLP, en son sein, en qualité d'observateur. Par ailleurs, le Conseil de Sécurité a approuvé la participation de l'OLP à toutes les délibérations sur le problème de la Palestine et du Moyen-Orient, sur le même pied d'égalité que les Etats qui ne sont pas membres du Conseil. Cette décision a été prise grâce au soutien actif des Etats Africains, et Non-Alignés, membres du Conseil.

5. L'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté, à ce sujet, une série d'importantes résolutions sur les droits du peuple palestinien, dont notamment les trois résolutions suivantes :

- a) La résolution N° 3236/29 affirmant les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, au retour, à l'indépendance nationale et à la souveraineté.
- b) La résolution N° 3375/30 relative à la participation de l'OLP à toutes les délibérations et conférences tendant à restaurer la paix au Moyen-Orient. Cette résolution invite, en outre, le Secrétaire Général des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires, de concert avec le Président de la Conférence des Nations Unies pour la paix au Moyen-Orient, pour garantir l'invitation de l'OLP avec les autres membres.
- c) La résolution 3376/30 portant création du Comité des Vingt chargé de discuter et de proposer un programme exécutif tendant à assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits tels que mentionnés dans la résolution 3236/29. L'Assemblée Générale a demandé au Comité de présenter son rapport et ses recommandations au Secrétaire Général des Nations Unies au plus tard le 1er Juin 1976 afin qu'il puisse les soumettre au Conseil de Sécurité. La résolution a invité, en outre, le Président du Conseil de Sécurité à discuter, aussitôt après cette date, de l'exercice de ces droits inaliénables, mentionnés dans la résolution 3236/29. De son côté, l'Assemblée Générale a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 31ème session pour en discuter à la lumière des décisions du Conseil de Sécurité, des recommanda-

tions et des observations du Comité des Vingt.

Le Comité des Vingt a été effectivement constitué sous la présidence du Sénégal et compte parmi ses membres, les suivants Etats africains : Guinée, Madagascar et Sierra Leone.

Au moment de l'établissement de ce rapport, le Comité des Vingt était en voie de terminer la mise au point de ses recommandations pour les transmettre au Conseil de Sécurité par l'entremise du Secrétaire Général.

6. Par ailleurs, en exécution de la résolution 3375/30 qui a demandé la participation de l'OLP à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Proche-Orient et qui a invité le Secrétaire Général des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'invitation de l'OLP à participer aux travaux de la Conférence de la Paix:

- a) l'envoyé du Secrétaire Général des Nations Unies qui a visité la région en Mars 1976 a eu des consultations avec les dirigeants de l'OLP, dans le cadre de ses consultations avec les parties en conflit au Proche-Orient, au sujet des efforts tendant à activer le règlement du problème.
- b) Le Secrétaire Général des Nations Unies a adressé à l'OLP tout comme aux autres parties, sa note du 1er avril 1976 dont il est fait mention dans le rapport soumis à la présente session sur la situation au Moyen-Orient. Des consultations et des contacts seront effectués par le Secrétaire Général, dans le cadre de ces principes, avec les parties en cause dans la région afin de faire face à toutes les tentatives déployées pour gérer la situation et de convoquer au plus tôt la Conférence de la Paix des Nations Unies avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'OLP.

7. Entretiens, les autorités israéliennes poursuivent leurs actes de repression et de terrorisme contre la population arabe, et les intensifient, ce qui constitue une flagrante violation à la IVème Convention de Genève sur la Protection des Civils en temps de guerre. Ces autorités continuent en effet à construire des colonies israéliennes de peuplement, à détruire les villages, à expulser la population arabe en masse, tout en portant atteinte aux Lieux-Saints et en procédant à l'arrestation des chefs religieux.

Le peuple palestinien en territoire occupé a réagi contre ces mesures et s'est soulevé contre les autorités d'occupation. Une grève générale dans les villes et les villages de la Cisjordanie a été décidée en signe de protestation contre les mesures israéliennes tendant à modifier le statut démographique et géographique des territoires arabes sous l'occupation militaire israélienne. Le Conseil de Sécurité a été, en outre, saisi de la question et à l'issue des délibérations qui se sont poursuivies durant trois mois, il a adopté à la quasi-unanimité (14 voix sur un total de 15 membres) la résolution présentée par le Groupe Africain et celui des non-alignés condamnant les pratiques israéliennes et demandant leur suspension immédiate. Toutefois, les Etats Unis ont opposé leur veto à cette résolution. Le Secrétaire Général de l'OUA avait déploré, en son temps, cet abus de recours au Veto qui était de nature à encourager Israël à poursuivre ses mesures arbitraires et illégitimes en territoire occupé.

Il est certain qu'en abordant cette question, le Conseil confirmera, comme il l'a déjà fait dans ses précédentes résolutions, les principes de l'Organisation et soutiendra le peuple palestinien qui s'oppose avec acharnement aux pratiques des autorités d'occupation israélienne.

8. Il y a lieu, en outre, de faire état d'une autre évolution importante, à savoir le refus de la population en territoires occupés d'admettre la tentative d'Israël pour étendre son emprise sur la Cisjordanie, Gaza et les autres régions. Les autorités d'occupation ont en effet essayé de réaliser quelques gains sur le plan de la propagande en autorisant des élections pour les Conseils Municipaux dans ces régions. Le résultat a été tout autre que celui

escompte. En effet, le peuple palestinien a saisi cette occasion pour réaffirmer son attachement à l'OLP en votant pour ses candidats et ses partisans.

9. En définitive, l'obstination d'Israël à poursuivre ses pratiques illégitimes en territoires occupés et notamment en Cisjordanie et à Gaza et à méconnaître les droits du peuple palestinien aura nécessairement de graves conséquences pour la paix au Moyen-Orient et rendra extrêmement difficile la restauration d'une paix juste et durable. Les autorités israéliennes auront donc à assumer aux yeux du monde entier les graves conséquences qui en découleront pour la paix, la sécurité et la stabilité internationale.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

1976-06

# Report of the Administrative Secretary-General on the Palestinian Problem

Organization of African Unity

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/9535>

*Downloaded from African Union Common Repository*